

**ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC n° 07 du 01 février 2021
portant abrogation de l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n°73 du 04 novembre 2020
fixant les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire
dans le cadre de la Covid-19**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31,
- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 427-6,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L420-1 qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté du ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire n°18DG10006800006 du 10 août 2018, nommant monsieur Marc MENEGHIN, ingénieur divisionnaire tpe, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014, prorogé jusqu'au 06 février 2021 par l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°48 du 29 juillet 2020,

- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°39 du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL 2020-A-85 du 23 novembre 2020 nommant Monsieur Marc MENEZHIN, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-D-03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-100 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc MENEZHIN, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim (compétence générale),
- VU la décision préfectorale 2021-DDT/SJA n°01 du 04 janvier 2021 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n°73 du 04 novembre 2020 fixant les modalités de destruction du sanglier durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19 est abrogé à compter du 02 février 2021.

Article 2 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée par un recours gracieux devant le préfet de la Moselle ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim


Marc MENEZHIN